

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NCR: ENV U 91 6 19 2 4 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Henri CABRILLON

DECRET du 27 FEV. 1991

Portant classement parmi les sites du département de l'Isère du site formé par le Plan des Cavailles sur les communes d'OZ en OISANS et de VAUJANY.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier son article 7, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 juin 1939 portant inscription à l'inventaire des sites du glacier de Saint-Sorlin et des glaciers de Côte Blanc à Saint-Sorlin d'Arves (Savoie) ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs en date du 7 mars 1990 portant classement parmi les sites du département de l'Isère du site du glacier et du lac des Quirlies sur la commune de Clavans en Haut Oisans ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OZ en OISANS en date du 11 février 1989 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUJANY en date du 7 mars 1989 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 5 juillet 1989 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 28 septembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

.../...

Considérant que le site du Plan des Cavalles constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Isère le site formé par le Plan des Cavalles sur les communes de VAUJANY et d'OZ en OISANS, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

COMMUNE DE VAUJANY

Section D 3

Point de départ : l'angle Sud de la parcelle n° 267 et dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre ;

- la limite entre les communes du FRENEY d'OISANS, de CLAVANS en HAUT OISANS et de SAINT SORLIN d'ARVES (Savoie) d'une part, et la commune de VAUJANY d'autre part ;

Section D 4

- la limite entre la commune de SAINT SORLIN d'ARVES (Savoie) et la commune de VAUJANY ;

- la limite de la section B (feuille unique) et de la section D4 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 268 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Sud de la parcelle n° 268 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 273 ;

Section D 3

- une ligne droite fictive allant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 273 (section D. 4) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 252 ;

COMMUNE D'OZ EN OISANS

Section A 5

- une ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 252 (section D 3 de VAUJANY) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1466 ;

- à partir de cet angle, la limite des lieux-dits Plan des Cavalles et la Plate jusqu'à un point A situé à 535 mètres au Sud de l'angle Nord-Ouest précité ;

.../...

- une ligne droite fictive joignant le point A à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1467 (gare du téléphérique du Pic du Lac Blanc) ;
- la limite entre la commune d'OZ en OISANS et la commune du FRENEY d'OISANS jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 267 (section D 3 de VAUJANY), point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Isère ainsi qu'aux Maires des communes d'OZ en OISANS et de VAUJANY.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Isère et dans les Mairies d'OZ en OISANS et de VAUJANY.

ARTICLE 4 - Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 FEV. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A
L'ORIGINAL

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Brice LALONDE

Thierry LEMOINE

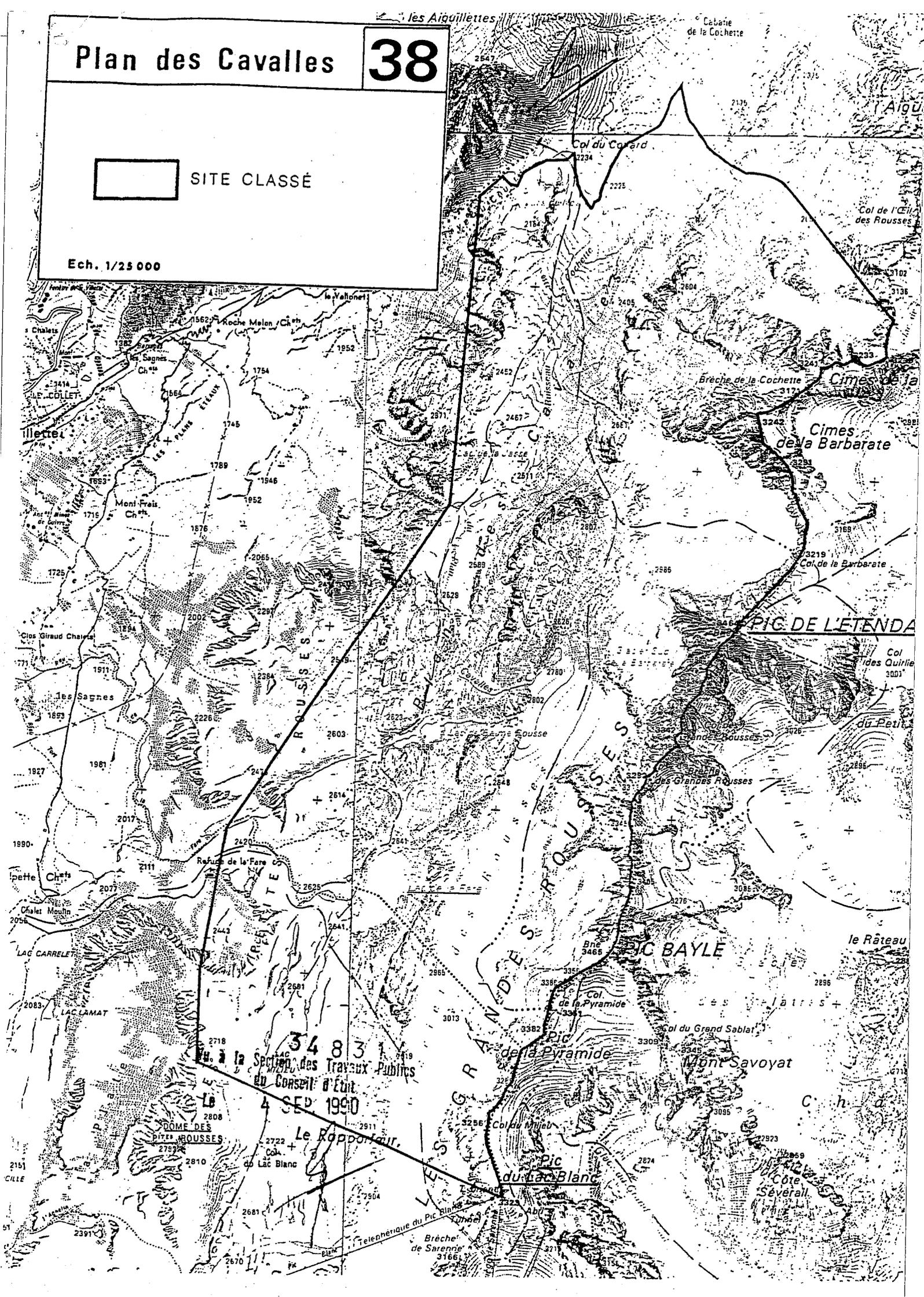
Plan des Cavalles

38



SITE CLASSÉ

Ech. 1/25 000



à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
4 SEP 1990

Le Rapporteur.